

AMENDEMENT

Art 1
(art. 4)

PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À
ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE
EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE
VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (4 LMA)

À l'article 4 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « désigner », « , parmi les fonctionnaires »;

2° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, au moins un des pouvoirs prévus par la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire.

L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus. »

Art 1
PBB

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à clarifier le pouvoir du ministre visant à permettre à une autre personne qu'un inspecteur d'exécuter certains pouvoirs mentionnés aux articles 5 et 6 de la nouvelle loi.

Article 4 proposé par le projet de loi	Article 4 tel qu'amendé
4. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. L'entente précise notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que l'encadrement applicable à la personne concernée.9 Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.	4. Le ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, un ou certains pouvoirs prévus par la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire. L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus. Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

SAm a
Am 1
Art. 1
(art. 4)

SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À
ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE
EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE
VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 1 (4 LMA)

L'amendement à l'article 4 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier paragraphe, de « formé à cette fin » après les mots « mandataire de l'État ».

Rejeté
P33

Article 4 proposé par le projet de loi	Article 4 tel que sous-amendé
4. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. L'entente précise notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que l'encadrement applicable à la personne concernée.9 Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.	4. Le ministre peut désigner tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État formé à cette fin à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, un ou certains pouvoirs prévus par la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire. L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus. Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À
ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE
EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE
VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION**

ARTICLE 1 (~~22 LMA~~) (36 LMA).

Remplacer le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages proposé par l'article 1 du projet de loi par les suivants :

« **36.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il doit faire cesser cette activité.

Il peut par la suite limiter son autorisation ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

~~COMMENTAIRES~~

Rejeté BB

Am b.

Art. 1

(Art. 36).

Article 36 proposé par le projet de loi	Article 36 tel qu'amendé
36. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours. Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.	36. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il doit faire cesser cette activité. Il peut par la suite limiter son autorisation ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant.

Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

Am C
Article 96

AMENDEMENT

DÉPUTÉE DE VERDUN

PROJET DE LOI N° 102

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À
ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE
EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE
VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION**

ARTICLE 96 (115.5 LQE)

Remplacer l'article 96 par le suivant :

« **96.** Les articles 115.5 à 115.7 et 115.9 à 115.12 de cette loi sont abrogés. »

rejeté au

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Amendement PQ

Article 157 (dispositions transitoires et finales)

L'article 157 du projet de loi est modifié par :

- 1° La suppression des mots « , abrogé par l'article 96 de la présente loi, » ;
- 2° La suppression des mots « jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur. ».

Rejeté

Article 157 - PL 102	Article 157 tel qu'amendé
157. L'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, abrogé par l'article 96 de la présente loi, continue de s'appliquer pour toute demande visant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation visée par la Loi sur la qualité de l'environnement jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur.	157. L'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, abrogé par l'article 96 de la présente loi, continue de s'appliquer pour toute demande visant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation visée par la Loi sur la qualité de l'environnement jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur.

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«1.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du chapitre suivant:

«CHAPITRE I.I

SYSTÈME DE BONUS-MALUS

2.1 Le système de bonus-malus vise à favoriser l'achat de véhicules zéro émission à l'aide d'une remise à l'achat d'un véhicule à faible émission ou zéro émission et d'une redevance payable lors de la première immatriculation de certains véhicules polluants établie en fonction de leurs émissions de CO2.

2.2 Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2022, adopter un ensemble de règlements déterminant les types

de véhicules visés par le système de redevance-remise ainsi que le montant des redevances exigées par type de véhicules. Le règlement peut aussi édicter certaines exceptions pour tenir compte des disparités régionales et socio-économiques du Québec.

2.3 Les sommes amassées par la redevance sont versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques.»

syte-ee

Sam a
Am 26
Article 87

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Sous-amendement PQ

Article 87 (modifiant art. 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Modifier l'amendement proposé à l'article 87 du projet de loi par l'ajout des mots « la publicité pour fin de vente ou de location, » à la suite des mots « l'offre de vente ou de location » dans le paragraphe 2°.

rejeté Alex

Am art. 87	Am art. 87 tel que sous-amendé
« 87. L'article 53 de cette loi est modifié : 1° par l'insertion, dans le paragraphe a et après « l'usage », de « , l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location »; 2° par le remplacement, dans le paragraphe b, de « l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs » par « l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs »; 3° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « ou de moteurs » par « , de moteurs ou de dispositifs ».	« 87. L'article 53 de cette loi est modifié : 1° par l'insertion, dans le paragraphe a et après « l'usage », de « , l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location »; 2° par le remplacement, dans le paragraphe b, de « l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs » par « l'usage, l'offre de vente ou de location, la publicité pour fin de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs »; 3° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « ou de moteurs » par « , de moteurs ou de dispositifs ».

Am _ _
Article _____

de véhicules visés par le système de redevance-remise ainsi que le montant des redevances exigées par type de véhicules. Le règlement peut aussi édicter certaines exceptions pour tenir compte des disparités régionales et socio-économiques du Québec.

2.3 Les sommes amassées par la redevance sont versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques.»

syte-ee

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«1.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du chapitre suivant:

«CHAPITRE I.I

SYSTÈME DE BONUS-MALUS

2.1 Le système de bonus-malus vise à favoriser l'achat de véhicules zéro émission à l'aide d'une remise à l'achat d'un véhicule à faible émission ou zéro émission et d'une redevance payable lors de la première immatriculation de certains véhicules polluants établie en fonction de leurs émissions de CO2.

2.2 Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2022, adopter un ensemble de règlements déterminant les types

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Amendement PQ**Article 156 (dispositions transitoires et finales)**

L'article 156 du projet de loi est modifié par :

1° Le remplacement du mot « 2024 » par « 2022 » ;

2° Le remplacement des mots « la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants » par la section suivante :

« :

1° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2025, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules légers possédant un moteur à combustion interne qui n'est pas hybride ou hybride rechargeable ;

2° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2030, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules légers émettant des polluants.

3° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2040, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules moyens, lourds et hors-route émettant des polluants. »

Rejeté AB

Article 156 - PL 102	Article 156 tel qu'amendé
156. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.	156. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 2022 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants. : 1° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2025, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules légers possédant un moteur à combustion interne qui n'est pas hybride ou hybride rechargeable ; 2° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2030, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules légers émettant des polluants. 3° la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2040, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de véhicules moyens, lourds et hors-route émettant des polluants. »

Amendement – Députée de Verdun

Am 2
art. 156

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Article 156 (dispositions transitoires et finales)

L'article 156 du projet de loi est modifié par :

1° Le remplacement du mot « 2024 » par « 2023 »

Repeté 43

Article 156 - PL 102	Article 156 tel qu'amendé
156. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.	156. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 2023 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

AMENDEMENT

Article 156.1

Insérer, après l'article 156 du projet de loi, l'article suivant :

«156.1 Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2023, prendre un règlement prévoyant l'établissement de zones à faibles émissions limitant la circulation de certains véhicules polluants, établis en fonction de leurs émissions de CO₂, dans des périmètres définis en collaboration avec les villes et les municipalités concernées.»

Rejete PB

Projet de loi n° 102

Am L
Art. 41

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Amendement PQ

Article 41 (art. 1 de la Loi sur les pesticides)

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 41 :

« 3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

En cas de conflit de droit entre la présente loi et les lois du Canada, leur interprétation doit favoriser l'exercice des compétences législatives et constitutionnelles du Québec en matière d'environnement et de santé. »

Rejeté PM

Am. j
Art. 121
(2.1.1)

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Amendement PQ

Article 121 (Loi sur la sécurité des barrages)

L'article 121 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 2.1.1. L'évaluation de l'état des barrages doit tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques. »

Rejeté

Article 121 - PL 102	Article 121 tel qu'amendé
2.1. Tout barrage doit être maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens. Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles quant au maintien des barrages dans un tel état. [...]	2.1. Tout barrage doit être maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens. Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles quant au maintien des barrages dans un tel état. [...] 2.1.1. L'évaluation de l'état des barrages doit tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques.

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

AMENDEMENT

ARTICLE 123

Modifier l'article 9 introduit par l'article 123 du projet de loi par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'autorisation ou l'approbation relativement à la construction, la modification de structure et la démolition de tout barrage à forte contenance est également conditionnelle à ce que le demandeur aménage des voies de contournement ou des sentiers de portage afin de permettre le nautisme non motorisé.»

Rejeté

Am 6
Article 11.1

Projet de loi n° 102

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

L'amendement coté Am 6 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 40.

Amm
Art. 30
(13.1 LMPDEP)

AMENDEMENT

DÉPUTÉE DE VERDUN

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 30

L'article 13.1, introduit par l'article 30 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« Il doit mettre à jour régulièrement les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau afin que leur taux reflète la valeur du marché. »

Rejeté

Article 13.1 proposé par l'article 30 du projet de loi	Article 13.1 proposé par l'article 30 du projet de loi
« 13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle. ».	« 13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle. Il doit mettre à jour régulièrement les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau afin que leur taux reflète la valeur du marché. ».

1 de 2

Sam a

Am 40

Art. 11.1

(91.2 LCM)

SOUS-AMENDEMENT

VIAU

PROJET DE LOI N° 102 LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

ARTICLE 11.1 (91.2 LCM)

L'article 91.2 de la Loi sur les compétences municipales introduit par l'amendement introduisant l'article 11.1 du projet de loi est modifié par :

- 1) L'ajout, à la fin du troisième alinéa, de : « La municipalité peut transférer les coûts de ces travaux aux propriétaires et bénéficiaires des travaux. »
- 2) L'ajout, à la fin, de : « Une municipalité intervenant en vertu de cet article ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés dans le cadre de ses interventions, sauf en cas de faute lourde. »

TEXTE MODIFIÉ

Ryger

« LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

« 11.1. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, du suivant :

« 91.2. Toute municipalité locale peut accorder une aide pour la réalisation de travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage. Elle peut également, avec le consentement du propriétaire du barrage, réaliser elle-même de tels travaux.

La valeur d'une aide accordée en vertu du premier alinéa ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le propriétaire d'un barrage est introuvable, la municipalité peut, au plus tôt le 30e jour suivant la publication d'un avis public annonçant son intention, y réaliser des travaux visés au premier alinéa. La municipalité peut transférer les coûts de ces travaux aux propriétaires et bénéficiaires des travaux.

2d2

Lorsqu'un propriétaire refuse de consentir à la réalisation de travaux sur son barrage malgré l'existence d'un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à réaliser les travaux nécessaires pour atténuer ce risque. Une telle demande est instruite et jugée d'urgence.

Une municipalité intervenant en vertu de cet article ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés dans le cadre de ses interventions, sauf en cas de faute lourde. »